

**Arrêté n°2023/ 07-11 fixant les conditions de scolarité et d'assiduité  
applicables aux étudiants inscrits dans une formation  
de premier et second cycles hors BUT**

**Le président de l'Université Bordeaux Montaigne,**

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L. 612-1-1 et suivants, L.821-1, D821-1 et D. 821-4,
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu** les statuts de l'université Bordeaux Montaigne adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 28 mars 2014,
- Vu** le règlement des études de l'université Bordeaux Montaigne adoptés par la Commission Formation et vie étudiante en sa séance du 04/05/2023 et modifié le 15/06/2023,

*Etant précisé que dans le présent arrêté, le genre masculin appliqué à la désignation des personnes est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes,*

## ARRÊTE

### **Article 1 : Inscription pédagogique au parcours de formation**

*Les inscriptions administrative et pédagogique revêtent un caractère obligatoire et annuel.*

*Pour les nouveaux inscrits, ou en cas de changement de cursus ou de cycle, l'inscription administrative est subordonnée à une autorisation d'inscription ou à une confirmation de candidature.*

*Les dates des campagnes d'enregistrement des inscriptions administratives sont définies dans le cadre d'un arrêté pris par le chef d'établissement.*

Tout étudiant est tenu de procéder à son inscription pédagogique avant le 31 octobre de l'année universitaire. L'étudiant s'inscrit aux différents enseignements : cours magistraux, travaux dirigés (TD), et/ou options. Cette inscription permet d'établir le contrat pédagogique qui récapitule l'ensemble des enseignements auxquels l'apprenant est inscrit.

En cas de manquement aux conditions d'inscription, l'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux évaluations prévues dans le cadre du contrôle continu et du contrôle terminal du parcours de formation.

### **Article 2 : Modalités régissant l'assiduité dans le cadre du régime général d'études**

L'étudiant relevant du régime général d'études doit assister indifféremment aux enseignements dispensés sous forme de Cours Magistraux (CM), de Travaux Dirigés (TD) en présentiel ou en ligne. Il a l'obligation d'être présent pour les séquences de mise en situation professionnelle (stage) prévues dans le cadre de son parcours de formation.

La présence aux séances d'évaluation de contrôle continu et de contrôle terminal est obligatoire.

Toute absence à une séance d'évaluation doit être justifiée, dans un délai d'une semaine après la tenue de l'épreuve, par un document à caractère administratif (certificat médical, avis de décès d'un proche, avis de convocation par une instance officielle, ...) :

- Pour le contrôle continu, auprès de l'enseignant en charge du groupe de TD ;
- Pour un examen terminal, auprès de l'équipe administrative de la composante.

Aucune relance ne sera faite et au-delà de ce délai, le justificatif ne sera plus pris en compte.

### **Article 3 : Modalités régissant l'assiduité dans le cadre du régime spécial d'études**

Un régime spécial d'études est mis en place pour concilier les besoins spécifiques d'étudiants (relevant des catégories définies aux articles 2.2 à 2.3.4 du règlement des études de l'université), avec le bon déroulement de leurs études.

Pour bénéficier d'un aménagement spécifique et en particulier d'une dispense d'assiduité, l'étudiant doit adresser sa demande, au plus tard 7 semaines après le début des enseignements du semestre, soit en complétant leur contrat pédagogique de réussite sur le site de l'université : <https://etu.u-bordeaux-montaigne.fr/fr/etudes-et-scolarite/contrat-pedagogique-de-reussite-etudiante.html>, soit en sollicitant la direction de composante dont il relève.

Il doit à l'appui de sa demande, fournir la preuve formelle de son appartenance à l'une des catégories éligibles au régime spécial d'études telles que définies aux articles 2.2 à 2.3.4 du règlement des études de l'université. Tout autre motif sera soumis à l'appréciation de la direction de composante ou de la direction des études de la formation.

Hors dispositions spécifiques prévues dans les modalités d'évaluation des connaissances et compétences, l'étudiant inscrit en régime spécial n'est pas soumis aux évaluations proposées dans le cadre du Contrôle Continu (CC).

Le régime spécial est accordé au semestre ou à l'année.

Toutefois, les formations peuvent accorder une inscription au régime spécial à l'enseignement (ELP). Les étudiants concernés peuvent ainsi bénéficier d'un mode d'évaluation différent selon les UE. L'étudiant doit alors se conformer au régime d'examens auquel il est inscrit par UE.

Pour le régime spécial (hors évaluation continue intégrale), le contrôle des connaissances et des compétences se fait sous forme d'examens terminaux.

En cas d'absence aux évaluations, il doit présenter des justificatifs selon les modalités définies à l'article 2.

### **Article 4 : Etudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur**

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques du ministère chargé de l'enseignement supérieur doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation, la présence aux évaluations de son parcours de formation est strictement obligatoire.

Il doit ainsi remplir les conditions générales de scolarité et d'assiduité auxquelles est subordonné ce droit, conformément aux dispositions des articles D.821-1 et D.821-4 du code de l'éducation.

En cas d'absence à une séance d'évaluation, il doit impérativement présenter un justificatif selon les modalités définies à l'article 2.

En cas de méconnaissance de la part de l'étudiant de ces obligations, l'établissement l'en informe, en vue de lui permettre de justifier du non-respect de ces conditions.

En cas de manquement aux conditions générales de scolarité et d'assiduité auxquelles est subordonné le droit à la bourse, l'établissement en informe le centre régional des œuvres universitaires à l'issue de chacun des semestres. Celui-ci suspendra le versement de la bourse. Dans certains cas, il pourra être demandé de reverser partiellement ou intégralement le montant.

### **Article 5 : Etudiant bénéficiaire d'une aide financière pour effectuer des études dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe**

L'étudiant bénéficiaire d'une aide financière pour effectuer des études dans l'un des pays membre du Conseil de l'Europe doit transmettre au centre régional des œuvres universitaires et scolaires avant la fin du mois de janvier un relevé de notes correspondant à la période écoulée de l'année universitaire en cours.

Ce relevé conditionne le paiement des mensualités de bourses ultérieures.

Il doit également transmettre au centre régional des œuvres universitaires et scolaires avant le 15 juillet un second relevé de notes correspondant aux cinq derniers mois de l'année universitaire écoulée afin d'attester le respect des conditions de scolarité et d'assiduité.

### **Article 6 : Etudiant en alternance**

L'étudiant en alternance doit être inscrit et obligatoirement assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les périodes en entreprise (prévues au calendrier d'alternance). La présence aux évaluations de son parcours de formation est strictement obligatoire. Toute absence doit être justifiée, dans un délai de 48 heures



auprès de l'employeur, du secrétariat pédagogique et du Centre de Formation des apprentis (CFA) de l'établissement par un document à caractère administratif (arrêt de travail, avis de décès d'un proche, avis de convocation par une instance officielle, ...).

#### **Article 7 : Portée du présent arrêté**

Les conditions de scolarité et d'assiduité telles que fixées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des étudiants sur le site internet de l'université. Les étudiants sont tenus de les respecter.

#### **Article 8 : Bilan**

Les conditions de scolarité et d'assiduité telles que fixées par le présent arrêté font l'objet d'une présentation annuelle au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'Université Bordeaux Montaigne.

#### **Article 9 : Entrée en vigueur - Publication**

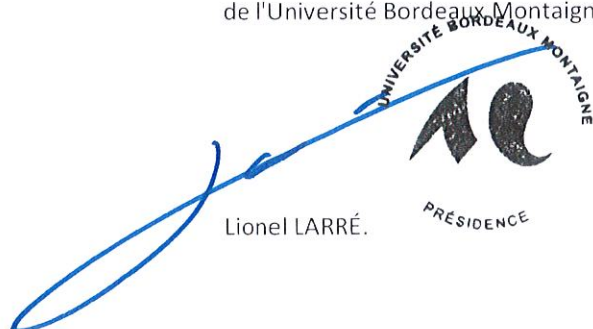
Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine.

#### **Article 10 : Exécution**

Mme la directrice générale des services de l'université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pessac, le 11/07/2023.

Le Président  
de l'Université Bordeaux Montaigne,



Lionel LARRÉ.

UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE  
PRÉSIDENCE

18 JUL. 2023

Publié le :

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux le :

17 JUL. 2023